

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance du conseil de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage. Tenue le mardi, Le six (6) avril 2021 à 20h00 au Centre Lepageois.

Étaient présents :

Monsieur maire Magella Roussel

Messieurs les conseillers suivant : Jasmin Couturier  
Sylvain Claveau

Mesdames les conseillères suivantes : Josée Martin

Absent : Yann-Érick Pelletier  
Hugo Béland

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Assistent également à la séance au Centre Lepageois : Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. DMA.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur toute le territoire québécois pour des périodes initiales de 10 jours ;

**CONSIDÉRANT** le décret subséquent qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 9 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel numéro 2020-029 du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide de moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie visioconférence par Messenger.

Que la présente séance est tenue par tous les moyens de communication et de faire l'enregistrement de la séance en audio suite à l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 et sera mis sur le site internet de la municipalité.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**  
Un moment de silence

**2. 2021-077 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**  
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'accepter l'ordre du jour présenté.

**3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**  
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 8, 18 et 22 mars 2021 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

**2021-078** Il est proposé par Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance du 8 mars 2021 tels que présentés.

**2021-079** Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance du 18 mars 2021 tels que présentés

**2021-080** Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance du 22 mars 2021 tels que présentés

**4. 2021-081** **ACCEPTATION DES COMPTES**  
ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 6 avril 2021.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

**LISTE DES COMPTES**  
**Période 3**

9167-6858 QUÉBEC INC.	DÉGAGERTALUS NEIGE PRÉVENTION	968	C210226	2 655,92
ADMQ	formation élection municipales	26631	C210226	258,69
ADMQ	formation P.L 67	26701	C210226	86,23
ANGÉLINE ANCTIL	cnclergerie mars 2021	mars 2021	C210227	105,00
BOUFFARD SANITAIRE INC.	collecte mars 2021	179967	C210227	2 464,47
BRANDT	SABOT CHARRUE	9706922	C210227	200,02
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	HUILE HYDROLIQUE	FD89478	C210227	69,11
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	PINCE À FILTRE JCB	758132	C210227	22,94
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PAPEIR SABLÉ FOURNITURE	FC00278790	C210227	6,88
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PELLE VOIRIE	FC00277981	C210227	22,97
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	SERRURE DOME	FC00275525	C210227	24,12
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	COLLE EPOXY CL	FCJ0132519	C210227	9,75
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE X20 CORROSTOP	FCL0036992	C210227	225,10
REMORQUAGE PROVINCIAL JACQUES	remorquage charrue 2 mars	124097	C210227	482,89
DICKNER INC.	fourniture hydraulique jcb ent	31077799	C210227	92,43
DICKNER INC.	BEARING JCB	31077875	C210227	36,66
HYDRO-QUÉBEC	LUMIERE RUE FÉVRIER	6829021672		128,98
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. 2445 RUE PRINCIPALE	6136024105		80,80
DÉPANNEUR IRVING	essence diesel	266317	C210227	667,04
DÉPANNEUR IRVING	essence diesel char.jcb f150	266311	C210227	3 840,62
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	fixture éclairage del au garage	15101	C210227	669,73
LES SERVICES KOPILAB	contrat service	277771	C210228	96,61
MARIE-ÈVE LAROCHELLE	REMBOUR. BOÎTE AUX LETTRES	216274	C210228	56,63
MRC DE LA MITIS	PROJET9070-20-06 TECQ VOIRIE	38206	C210228	1 512,10
MULTI SERVICES RM (2014) INC	coin 4 ouest 132/ 5mars	1097	C210228	143,72
MULTI SERVICES RM (2014) INC	élargir rg5 ouest / 25 déc	1080	C210228	287,44
PIÈCES D'AUTO SÉLECT	urée x15	3-25216499	C210228	170,05
BANQUE ROYAL DU CANADA CRÉDIT-BAIL	VERS#2 CRÉDIT BAIL WESTERNSTAR	MARS 2021		4 423,91
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉDÉRAL MARS 2021	MARS 2021		1 374,01
REVENU QUÉBEC	REMISE PROVINCIALE MARS 2021	MARS 2021		3 495,52
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	papier essuie-tout	11412	C210228	40,19
RREMQ	RREMQ MARS 2021	MARS 2021		267,44
SERVICE GABOURY	CHANGER HUILE COIL#8	12214	C210228	193,31
SERVICE GABOURY	REMPACER FREIN DISQUES ARRIER	12216	C210228	879,68
ULTRAMAR	huile chauffage1185.4L/0.7760\$	11366513	C210228	1 057,62
VILLE DE MONT-JOLI	ENT STATION POMPAGE 2020	20523	C210228	1 552,28
VISA AFFAIRES DESJARDINS	média poste timbres	2021/03/12		246,52
VISA AFFAIRES DESJARDINS	zoom annuelle	inv75098195		229,95
VISA AFFAIRES DESJARDINS	pincas fourniture	03-21-2021		17,24
VISA AFFAIRES DESJARDINS	média poste	2021-03-22		31,27

28 225.84\$

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

**BILAN DU MOIS**

Salaires nets : 13 employés	15 218.98\$
<u>Total des factures :</u>	<u>28 225.84\$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	43 444.82\$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	10 295.64\$
<u>Salaires payés :</u>	<u>15 218.98\$</u>
<b>Reste à payer :</b>	<b>17 930.20\$</b>

**5. 2021-082**

**DÉPÔT LETTRE DE DÉMISSION AU POSTE DE CONSEILLER #5 ET AVIS E  
VACANCES AU POSTE DE CEONSEILLER #5**

Avis est donné, conformément à l'article 316 de la LERM, et dépose la lettre de démission de Madame Myriam St-Laurent, à titre de conseiller de la ladite municipalité, laquelle est datée du 17 mars 2021.

De plus, nous vous informons de la vacance au poste de conseiller # 3, le tout conformément aux dispositions de l'article 339 de la Loi sur les élections référendums dans les municipalités.

Considérant que l'année 2021 est une année d'élection générale, et qu'il reste moins de 12 mois avant l'élection générale, le conseil ne procédera à des élections partielles.

**6. 2021-083**

**AUTORISATION DE PAIEMENT-BOSSÉ & FRÈRE INC.**

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise de la facture 38173 à Bossé & Frère inc. pour le 5<sup>e</sup> versement pour la location du JCB au montant de 9 581.25\$ taxes incluses.

**7. 2021-084**

**AUTORISATION DE PAIEMENT-MRC DE LA MITIS-IPAD TABLETTE**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 38173 à la MRC de la Mitis pour l'achat de tablette IPAD au montant de 3 581.08\$ pour le virage technologique du conseil municipal.

**8. 2021-085**

**AUTORISATION DE PAIEMENT-VILLE DE MONT-JOLI-1<sup>ER</sup> VERSEMENT  
REGROUPEMENT INCENDIE**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 20447 pour le 1<sup>er</sup> versement du regroupement incendie avec la Ville de Mont-Joli au montant de 16 812\$.

**9. 2021-086**

**VERSEMENT FIMR-(8/10) PART VILLE DE MONT-JOLI**

Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 20552 pour le versement de la part du FIMR au montant de 21 776\$ pour le projet d'urbanisation.

**10. 2021-087**

**PARTAGE DES COÛTS PRÉLÈVEMENT ECHANTILLONNAGES-LAC DU  
GROS RUISSEAU**

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage procédera à 3 échantillonnages du lac du Gros Ruisseau suite à l'inscription du RSVL (réseau volontaire de surveillance des lacs) pour mieux connaître la qualité de l'eau du lac et les frais seront partagés avec la Ville de Mont-Joli, les frais sont d'environ 250\$ ch.

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021

11. 2021-088

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DÉFI OSENTREPRENDRE 23<sup>E</sup> ÉDITION**

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte de contribuer au Défi OSEntreprendre pour un montant de 50\$.

12. 2021-089

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-01 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES**  
**REPORTER**

Un avis de motion est donné par Madame Josée Martin et par le fait même le dépôt du projet de règlement 2021-01 concernant les nuisances publiques.

**PROJET DE RÈGLEMENT 2021-01**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement 2021-01 concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de remplacer le Règlement 2021-01 concernant les nuisances publiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance \_\_\_\_\_ et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Définitions**

*" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment ;*

*" Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.*

*" Rue " signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.*

**Article 3 Bruit**

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 4 Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**Article 5 Spectacles / musique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

**Article 6 Feux d'artifices (NON APPLICABLE)**

~~Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.~~

~~Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.~~

**RÉSOLUTION 2020-147** autorise l'utilisation des feux d'artifices sur son territoire.

**Article 7 Arme à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destinés à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

**Article 8 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

**Article 9 Feu**

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

**Article 10 Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

**Article 11 Détritus**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

**Article 12 Véhicules**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

**Article 13 Motocyclettes de type motocross**

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

**Article 14 Herbes / broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

**Article 15 Mauvaises herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

**Article 16 Graisses / huiles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

**Article 17 Propreté des véhicules**

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule et toute personne doivent immédiatement nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

**Article 18    Domaine public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Toute personne qui contrevient au présent article doit immédiatement nettoyer ou faire nettoyer l'endroit concerné. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur lui seront réclamés.

**Article 19    Responsabilité de l'entrepreneur**

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

**Article 20    Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

**Article 21    Nettoyage**

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

**Article 22    Coût du nettoyage**

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

**Article 23    Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

**Article 24 Odeurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

**Article 25 Carrière, sablières, gravières**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

**Article 26 Imprimés**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b) avoir payé le **montant déterminé par la municipalité** pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisés de la municipalité, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

**Article 27 Distribution d'imprimés**

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
  - Dans une boîte ou fente à lettre ;
  - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
  - Sur un porte-journaux.
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

**Article 28 Distribution d'imprimés**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires,



**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

**Article 29 Inspection**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**Article 30 Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

**Article 31 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 32 Autorisation/application**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 33 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

**Article 34 Entrée en vigueur**

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Magella Roussel, maire

\_\_\_\_\_  
Tammy Caron, Dg, et sec-trés, DMA

**13. 2021-090**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 RELATIF À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX**

Un avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Claveau et par le fait même le dépôt du projet de règlement concernant le règlement numéro 2021-03 relatif à la garde de certains animaux.

***PROJET DE RÈGLEMENT 2021-03***

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 RELATIF  
À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* permet à une municipalité d'adopter un règlement visant à prohiber la garde d'animaux ou de catégorie d'animaux sur son territoire et à limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur son immeuble ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a la volonté de contrôler la présence des animaux dans le périmètre d'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 6 avril 2021;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par **XXX**, appuyé par **XXX** et résolu unanimement que soit adopté le projet de règlement numéro 2021-03 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro 2021-03 relatif à la garde de certains animaux ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent projet de règlement est de prohiber et de contrôler la présence des animaux dans le périmètre d'urbanisation afin de maintenir l'ordre, la sécurité, la salubrité et la santé publique.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé par le présent article.

1. **Animal** : Tout être vivant à l'exception des végétaux et des humains.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

2. **Immeuble** : Sol, bâtiment, construction faisant partie d'une propriété foncière.
3. **Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'habitat de type urbain, telle que déterminée au plan de zonage numéro 9070-2011-C de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.
4. **Propriété foncière** : Lot, partie de lot, ensemble de lots ou partie de lot contigu appartenant à un même propriétaire.
5. **Officier responsable** : Toute personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.
6. **Gardien** : Toute personne qui est le propriétaire d'un animal, qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

**ARTICLE 5 : ANIMAUX PROHIBÉS**

À l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation telle que déterminée au plan de zonage numéro 9070-2011-C de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, la garde, l'élevage ou l'entretien des animaux suivants sont prohibés :

1. Bovidé (bœuf, vache, taureau, veau, chèvre, mouton, etc.)
2. Équidé (cheval, jument, âne, etc.)
3. Suidé (porc, sanglier, phacochère, pécari, etc.)
4. Anatidés (canard, oie, cygne, eider, etc.)
5. Gallinacé (poule, dindon, perdrix, faisan, etc.)
6. Cervidé (cerf de Virginie, orignal, wapiti, etc.)
7. Mustélidé (vison, belette, hermine, putois, martres, etc.)
8. Renard
9. Un animal non énuméré aux paragraphes précédents et dont le poids à maturité excède 100 kilos (220 livres).

Malgré ce qui précède, il est permis d'être le gardien, de faire l'élevage ou d'entretenir un maximum de six (6) poules aux conditions suivantes :

- L'usage principal du terrain est résidentiel ;
- Les coqs ne sont pas autorisés ;
- Les installations permettant d'accueillir les poules (bâtiment, poulailler, cages, enclos, etc.) ainsi que l'amas de fumier ne sont permises que dans une cour latérale ou arrière selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur et doivent être situées à une distance minimale de 10 m d'une habitation voisine et d'au minimum 2 m d'une limite de terrain ;
- Toute installation permettant d'accueillir les poules (bâtiment, poulailler, cages, enclos, etc.) ainsi que l'amas de fumier doit être situé en tout temps à plus de 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface ;
- Le fumier doit être valorisé en conformité avec le *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

**ARTICLE 6 : INSPECTION**

Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 7 : ÉLIMINATION D'UNE DÉROGATION**

Lorsque l'officier responsable constate une dérogation à l'une ou à plusieurs des dispositions du présent règlement, il peut faire parvenir au propriétaire, locataire et/ou occupant un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette dérogation.

**ARTICLE 8 : RECOURS ET SANCTIONS**

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

1<sup>o</sup> Si le contrevenant est une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 600 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.

2<sup>o</sup> Si le contrevenant est une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 900 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 200 \$ et d'une amende maximale de 1 500 \$ et les frais pour chaque infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil municipal autorise l'officier responsable à délivrer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 9 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace tout règlement et amendement adoptés sur le même objet.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Joseph-de-Lepage, le xx \_\_\_\_\_ 2021.

\_\_\_\_\_  
Tammy Caron  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière, DMA

\_\_\_\_\_  
Magella Roussel  
Maire

**14. 2021-091**

**NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT POUR AVRIL-MAI-JUIN 2021**

Sur proposition de Madame Josée Martin appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage nomme Sylvain Claveau comme maire suppléant pour la période de 3 mois soit avril, mai et juin 2021.

**15. 2021-092**

**OCTROI DE CONTRAT PROJET 9070-20-06 RÉFECTION DE VOIRIE**

**Attendu que** la municipalité a été en appel de soumission pour la réfection de voirie pour le projet 9070-20-06 pour les routes suivantes : Route Harton, 6<sup>e</sup> rang Ouest et 4<sup>e</sup> rang Ouest ;

**Attendu que** la municipalité a reçu 5 soumissionnaires conforme ;

Les excavations Léon Chouinard et Fils Ltée	1 050 242.64\$ tx incluses
Les entreprises A&D Landry inc.	1 085 731.96\$ tx incluses
Eurovia Québec Construction inc.	1 169 094.99\$ tx incluses
Les entreprises L. Michaud & Fils inc.	1 171 851.40\$ tx incluses
Excavation Bourgoin & Dickner	1 279 202.63\$ tx incluses

**Attendu que** suite à l'analyse des soumissions que le plus bas soumissionnaire conforme est Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée au montant de 1 050 242.64\$ tx incluses ;

**Attendu que** la municipalité procède par un règlement d'emprunt pour financer les travaux et attend l'approbation et l'acceptation du règlement d'emprunt 2021-02 du ministère pour octroyer le contrat ;

**Par conséquence :**

Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'octroyer le contrat conditionnellement à l'acceptation et à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt 2021-02, pour les travaux de réfection de voirie à Les excavations Léon Chouinard et Fils au montant de 1 050 242.64\$ tx incluses.

**16. 2021-093**

**FORMATION SÉCURITÉ CIVILE**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise l'inscription à la formation en sécurité civile : responsable municipale (estimé à 172.50\$/ch) et le centre de coordination municipal (estimé à 172,50\$/ch) pour Madame Tammy Caron dg et Monsieur Magella Roussel, maire.

**17. 2021-094**

**FORMATION ÉLECTION GÉNÉRALE**

Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise la formation « Élection municipales 2021- astuces pour

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

les élections sans pépins » pour la directrice générale au coût de 225\$, le 20 avril.

**18. 2021-095**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM2021-01 – 37 RUE DE LA RIVIÈRE, LOT 4 371 667**

Demande de dérogation mineure numéro DM2021-01 déposée par monsieur Serge Marin, propriétaire du lot 4 371 667 du cadastre du Québec, matricule 5582-41-3560. La dérogation mineure est demandée afin de permettre l'absence d'une porte d'entrée sur le mur avant au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Le propriétaire prévoit procéder à l'implantation d'une maison mobile sur le lot 4 371 667. Cependant, le bâtiment principal ne possède pas de porte d'entrée sur le mur avant au rez-de-chaussée. L'article 6.10 du règlement de zonage numéro 2011-02 exige que le mur avant d'un bâtiment principal possède une porte d'entrée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL REÇOIT ET ANALYSE CETTE DEMANDE :**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure porte sur une disposition du Règlement de zonage 2011-02 pouvant faire l'objet d'une telle demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du Règlement de zonage 2011-02 a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur de ladite demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation est jugée mineure dans le contexte ;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme 2011-01 de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la bonne foi du propriétaire est établie ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée et que le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 31 mars 2021 et a transmis ses recommandations favorables au conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a donné l'occasion à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure et qu'aucune observation ou opposition n'ont été reçues.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier, appuyé de Sylvain Claveau et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Joseph-de-Lepage accorde la dérogation mineure numéro DM2021-01 telle que présentée, soit pour autoriser l'absence d'une porte d'entrée sur le mur avant au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Cette dérogation mineure s'applique au 37, rue de la Rivière, lot 4 371 667 du cadastre du Québec.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE  
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021**

19. **AFFAIRES NOUVELLES :**

20. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

21. **2021-096** **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame Josée Martin déclare la fermeture de l'assemblée à 20h16.

\_\_\_\_\_  
**Magella Roussel, maire**

\_\_\_\_\_  
**Tammy Caron, directrice-générale  
et sec.-trés. DMA**

**Approbation des résolutions**

Je, *Magella Roussel*, maire de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021, tenue à la salle du conseil du Centre Lepageois, 70, rue de la Rivière, à 20 h00.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : \_\_\_\_\_, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Magella Roussel, maire